



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage pluvial de la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville (57)

n°MRAe 2021DKGE74

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 mars 2021 et déposée par la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville (CAPFT), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage pluvial de ladite communauté d'agglomération (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 12 avril 2021 ;

Considérant que :

- le territoire de projet, d'environ 156 km² est composé de 13 communes¹, dont la population totale s'élève à 79 372 habitants en 2016 selon l'INSEE ;
- le présent zonage pluvial a pour objectif de répondre à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales qui demande de territorialiser les enjeux et les mesures de gestion des eaux pluviales par la délimitation :
 - des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- pour arriver à ce résultat, une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisée, comportant 4 phases : un diagnostic du territoire (phase 1), une simulation de l'état existant et des propositions d'aménagement (phase 2), une simulation de l'état futur (phase 3), le zonage pluvial proprement dit (phase 4) ;

1 Angevillers, Basse-Ham, Fontoy, Havange, Illange, Kuntzig, Lommerange, Manom, Rochonvillers, Terville, Thionville, Tressange et Yutz.

- le diagnostic (phase 1 de l'étude du schéma directeur) fait apparaître :
 - les contraintes topographiques (forte pente entre le plateau et la plaine) ;
 - les 11 masses d'eau concernées par le zonage pluvial, qui sont en mauvais état chimique (hormis le Conroy en bon état) et en état écologique allant de moyen à mauvais ;
 - les risques du territoire :
 - le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, les villes de Basse-Ham, Illange, Manom et Thionville étant notamment concernées par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Moselle, mais aussi le risque d'inondation par remontées de nappe ;
 - le risque minier, les villes d'Angevillers, Fontoy, Havange, Rochonvillers et Tressange étant concernées par le Plan de prévention des risques miniers (PPRM) du 6 octobre 2011 ;
 - un aléa moyen à fort de « retrait-gonflement » des argiles concernant l'ensemble du territoire ;
 - les communes concernées par des périmètres de protection des captages d'eau potable : Basse-Ham, Manom, Thionville et Yutz ;
 - les milieux sensibles et remarquables du territoire, qui comportent :
 - 6 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;
 - des zones humides remarquables référencées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin Ferrifère ;
 - la prise en compte hétérogène des eaux pluviales par les règlements des documents d'urbanisme des communes (10 plans locaux d'urbanisme, 2 cartes communales et 1 commune soumise au règlement national d'urbanisme) ;
- le diagnostic présente également :
 - l'état des lieux de la collecte des eaux pluviales sur le territoire :
 - 70 % du réseau d'assainissement collectif existant est de type unitaire et collecte donc les eaux usées et les eaux pluviales ; dans les 30 % restants du réseau, de type séparatif, 10 % des surfaces collectées en séparatif sont tout de même rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire selon le dossier qui n'en précise pas les raisons ;
 - dans la commune de Thionville, des canalisations spécifiques dites « canalisations ECP », pour Eaux claires parasites, interceptent les ruissellements des bassins versants extérieurs afin de les rejeter directement au milieu naturel, sans passer par les réseaux unitaires ;
 - les Stations de traitement des eaux usées (STEU), qui traitent aussi les eaux pluviales, au nombre de 4 sur le territoire :
 - la STEU intercommunale de Thionville, d'une capacité nominale de traitement de 80 000 Équivalents-habitants (EH), traitant les eaux de Basse-Ham, Kuntzig, Manom, Terville, Thionville et Yutz, est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2019, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique² ;
 - la STEU intercommunale de la vallée de la Fensch, d'une capacité nominale de 100 000 EH, traitant les eaux de 16 communes dont Angevillers, Fontoy, Havange, Lommerange et Tressange, jugée conforme en équipement et en performance ;

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- la STEU intercommunale de Guénange (dépendant d'une autre collectivité), d'une capacité nominale de 19 000 EH, traitant les eaux de 5 communes dont Illange, jugée conforme en équipement mais non conforme en performance (une seule commune de la CAPFT est concernée par cette STEU et la non-conformité n'a été constatée que la dernière année) ;
 - la STEU de Rochonvillers, d'une capacité nominale de 267 EH, jugée conforme en équipement et en performance ;
 - le recensement des ouvrages de rétention des eaux pluviales du territoire :
 - 30 ouvrages de rétention de la CAPFT ;
 - 252 ouvrages de rétention privés ;
 - 90 ouvrage de surverse au milieu naturel ;
 - 9 déversoirs d'orage majeurs soumis à autosurveillance, dont 6 sur la STEU de Thionville, non conformes à la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
 - le recensement des principaux événements ayant affecté le territoire : des inondations par débordement de cours d'eau, des coulées de boues et des mouvements de terrain à la suite de la sécheresse ;
 - un tableau localisant et détaillant les principaux dysfonctionnements connus par temps de pluie ;
- la simulation de l'état existant (phase 2 de l'étude du schéma directeur) :
 - modélise et cartographie le ruissellement affectant l'ensemble du territoire ;
 - modélise et étudie spécifiquement les canalisations ECP nord et ouest de Thionville ; celles-ci apparaissent comme correctement dimensionnées par rapport aux surfaces actives actuellement raccordées, sauf pour trois tronçons (rue des Maraîchers, boucle du Val de Marie et route des Romains/route de Guentrange) ;
 - propose un programme d'actions et de travaux pour, d'une part, résoudre les dysfonctionnements constatés par temps de pluie concernant 10 secteurs à Thionville et 2 à Yutz et, d'autre part, pour saisir les opportunités de déconnexion réalisables à court ou moyen terme (9 secteurs à Thionville, 1 secteur à Basse-Ham, Fontoy, Kuntzig, Manom et Terville, 3 secteurs à Yutz) ;
- la simulation de l'état futur (phase 3 de l'étude du schéma directeur) :
 - liste les zones à urbaniser du territoire, qui représentent une superficie de 420 hectares (ha) en urbanisation immédiate et 130 ha en urbanisation différée ; la superficie totale de ces zones à urbaniser (550 ha) représente une augmentation de 18 % des surfaces urbanisées actuelles ;
 - étudie l'impact de ces futures urbanisations en termes :
 - de dégradation de la qualité des eaux réceptrices (14 zones AU sont concernées pour environ 25 ha de superficie) ;
 - de destruction de zones potentiellement humides (communes de Yutz, Manom et Fontoy) ;
 - d'aggravation de la non-conformité à la directive ERU des déversoirs d'orage ;
 - d'inondation par débordement de cours d'eau ou par débordement de réseau ;
 - d'imperméabilisation des sols ;
 - de possibilité de raccordement aux conduites ECP de Thionville (raccordement possible des zones à urbaniser concernées sans débordements supplémentaires à condition de respecter strictement la limitation imposée sur les débits de rejet) ;
 - liste les zones à urbaniser exposées à des ruissellements amont (environ 22 % des zones à urbaniser) ;

- la phase 4 de l'étude de schéma directeur consacrée au zonage pluvial proprement dit précise que la logique générale du projet est de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le territoire ou à défaut le rejet aux eaux superficielles, le rejet au réseau d'assainissement n'étant prévu qu'en dernier recours, conformément aux préconisations de la doctrine régionale Grand Est de gestion des eaux pluviales ;
- une cartographie du zonage pluvial, couvrant l'ensemble du territoire, a été réalisée en tenant compte :
 - des zones de production forte de ruissellement ;
 - des zones de fortes pentes (supérieures à 10 %) ;
 - des exutoires potentiels d'eaux pluviales (cours d'eau, thalwegs, réseau d'assainissement de type séparatif ou unitaire) ;
 - des zones d'interdiction d'infiltration profonde (correspondant aux périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable) ;
 - des zones d'aléa fort de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
- cette cartographie, combinant les 5 couches présentées ci-dessus, détermine 7 grandes zones homogènes en termes de prescriptions qui, chacune détaille :
 - les possibilités d'infiltration des eaux pluviales : infiltrées au droit du projet, avec ou sans conditions techniques, obligation ou non de réaliser des sondages géologiques et des tests de perméabilité ;
 - les possibilités de rejet sous conditions des eaux pluviales : si l'infiltration est impossible ou non souhaitable, le rejet doit se faire aux eaux superficielles ou au réseau d'assainissement ;
- un règlement de zonage pluvial a été rédigé reprenant les objectifs généraux, les conformités à respecter vis-à-vis des documents supérieurs et les préconisations pour chacune des 7 zones déterminées ;

Observant que :

- le présent projet propose un zonage pluvial pour les 13 communes de l'agglomération d'assainissement de la Communauté de communes Portes de France – Thionville ; les zones déjà urbanisées et non réaménagées ne sont pas concernées par le présent projet, qui complète une étude de zonage d'assainissement et de zonage pluvial, datée de 2010, non transmise par le pétitionnaire ;
- il manque alors certaines informations et notamment des éléments sur la problématique des risques engendrés par les rejets urbains et les zones d'activités économiques et industrielles, ou sur la vingtaine de sites recensés dans Basol, la base de données du Ministère de la transition écologique sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif³ qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine ;
- le diagnostic du territoire précise les risques auxquels sont soumis le territoire de la CAPFT et leur prise en compte par le projet ; il conviendra toutefois de compléter le diagnostic par les éléments suivants qui peuvent influencer les modalités de gestion des eaux pluviales à mettre en place :
 - prendre en compte le porter à connaissance du risque d'inondation de la Moselle, daté du 23 février 2021, concernant les communes d'Illange et de Thionville ;

³ <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

- consulter le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ainsi que le pôle minier de la DREAL sur l'affirmation que les zones couvertes par le PPRM ne restreignent pas l'infiltration des eaux pluviales ;
- tenir compte de la cartographie réalisée par le BRGM en 2002 des secteurs favorables à l'apparition de mouvements de terrains (une étude géotechnique pourrait être demandée sur ces secteurs) ;
- préciser les pratiques liées aux zones agricoles qui permettraient de diminuer le risque de ruissellement ;
- les milieux sensibles du territoire sont pris en compte par le projet ; celui-ci précise notamment que, dans les zones ouvertes à l'urbanisation, les zones à dominante humide devront être caractérisées et préservées de toute urbanisation en cas de confirmation de zone humide ;
- si le présent projet privilégie l'infiltration des eaux pluviales, conformément aux préconisations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, il apparaît nécessaire de privilégier clairement une gestion intégrée des eaux pluviales (utilisation de techniques alternatives et/ou réutilisation des eaux de pluie) ; par ailleurs, il conviendra de préciser comment le pétitionnaire compte mettre en conformité avec la directive ERU⁴ les déversoirs d'orage majeurs liés à la STEU de Thionville, signalés comme non conformes ;
- la collecte actuelle des eaux pluviales débouche majoritairement sur des réseaux unitaires ; si le projet présente des opportunités de déconnexions réalisables à court terme, celles-ci ne représentent cependant qu'une diminution de 5 à 8 % des surfaces actuellement raccordées au réseau d'assainissement ; il serait par ailleurs opportun de prévoir dans le futur règlement, des zones possibles de déraccordement lors de tout nouveau projet d'aménagement ;
- le projet propose toutefois des pistes pour favoriser une ville perméable associant :
 - des actions ciblées sur les surfaces actives les plus concentrées telles que les parkings publics extérieurs, les établissements scolaires, les cimetières, les grands axes de circulation, les zones industrielles et commerciales (concerne les villes de Thionville et Terville) ;
 - des actions liées aux grands projets d'aménagement urbain (2 actions à Thionville, une à Terville et une à Yutz) ;
 - quelques actions diffuses de déconnexion dans la commune de Thionville ;
- il conviendra de justifier la compatibilité du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, particulièrement sa règle 25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales ;

Recommandant, pour conforter le présent projet, l'utilisation du guide méthodologique « Guide du zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre » rédigé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), paru en novembre 2020 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que l'élaboration du zonage pluvial du territoire de ladite communauté d'agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

⁴ Directive n° 91/271 du 21/05/91 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage pluvial la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville (57) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 23 avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.